

ARRET N° 128

du 07 juillet 2006

Dossier n° 435/01-CU

La Société de Transit et Transport (ETTRAT)

C/

La Société de Distribution et Commercialisation pour l'Agriculture et l'Industrie

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le sept juillet deux mil six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la Société de Transit et de Transport ETTRAT, ayant pour conseils Maîtres Radilofe, Avocats, contre l'arrêt n°1741 du 05 novembre 2001 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans la procédure qui l'oppose à la Sarl SDC Agri ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 130 et 410 du Code de Procédure Civile, 91, 92 et 93 du Code de Commerce, 244-1° et 245-2^{ème} du Code des Douanes, violation de la loi, dénaturation des faits, défaut de réponses à conclusions déposées, contradiction de motifs équivalant à un défaut de motifs ;

En ce que la Cour d'Appel, pour juger que c'était à tort que la Société ETTRAT a exercé son droit de rétention, s'est référé à l'alinéa 1^{er} de l'article 93 du Code de Commerce en relevant l'inobservation préalable des formalités qui y sont prescrites ;

Alors qu'il résulte des éléments du dossier qu'il ne s'agit pas en l'espèce de la réalisation d'un gage ;

Attendu qu'effectivement il n'y a pas de procédure de réalisation de gage en l'espèce car les marchandises se trouvant entre les mains de la Société ATTRAT ne lui ont pas été remises à ce titre ;

Attendu qu'en tant que juridiction de contrôle, la Cour d'Appel se doit d'analyser la situation à fin de déterminer la portée, les circonstances exactes et les conditions d'application d'un élément ou d'un acte précis ;

Qu'ainsi d'une part, le droit de rétention qui, théoriquement apparaît comme une simple mesure conservatoire, constitue en fait un procédé indirect de paiement et suppose que la créance du rétenteur soit certaine, liquide et exigible ;

Que dans le cas d'espèce, la créance est encore litigieuse, son bien ou mal fondé étant en suspens devant les tribunaux ;

Que d'autre part, une des conditions d'exercice du droit de rétention est l'existence d'un lien de connexité, objective ou juridique entre la créance et la chose, c'est-à-dire entre

1/2

la créance objet de la facture litigieuse et les marchandises retenues, lien de connexité qui ne semble exister dans le cas d'espèce ;

Qu'en conséquence, il est patent que les motifs de l'arrêt critiqué sont erronés mais que la Cour de céans se doit à l'aide de motifs de droit ci-dessus développés, de maintenir cette décision, étant, étant précisé que ce véritable motif retenu s'appuie sur les éléments de fait résultant de la décision attaquée, à savoir, le caractère litigieux de la créance et l'absence de lien de connexité entre la créance et les marchandises retenues ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Ralambondrainy Nelly, Président de Chambre, Président ;
Rasandratana Eliane, Conseiller, Rapporteur ;
Rasandratana Eliane, Rakotovao Aurélie, Randriamampionona Elise, Rabarison Roger, Conseillers, tous Membres ;
Rabarijohn Lucien, Avocat Général ;
Razaiarimalala Norosoa, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

